



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 080-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.107

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fisli (Meikirch, PS) (porte-parole)
Widmer (Bern, Les Verts)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Esseiva (Bern, PLR)
Blum (Melchnau, PS)
Hilty Haller (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 709/2023 du 21 juin 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT

Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer une dotation de base en postes équivalents plein temps (EPT) pour les directions d'école qui soit indépendante de la taille de l'école et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires.

Développement :

Depuis la professionnalisation des directions d'école (mise en place des écoles dites « dirigées »), les tâches incombant à ces dernières sont en constante augmentation. Malgré tout, nombreuses sont les tâches de base sur lesquelles elles ne peuvent faire l'impasse, et ce quelle que soit la taille de l'école dont elles ont la charge. Elles doivent par exemple assurer la planification et la surveillance financières, garantir le développement de l'école ou encore gérer l'information et la communication avec l'extérieur. Dans le canton de Berne, les dotations accordées aux directions d'école sont toutefois fixées en fonction du nombre d'élèves, du nombre de leçons et du nombre de membres du corps enseignant. La direction d'une petite école sera par conséquent moins dotée en postes que celle d'une grande école.

Cela étant, diverses tâches doivent d'une manière ou d'une autre être accomplies par la direction d'école indépendamment de la taille de l'école. Pour les mener à bien, les directrices et directeurs des petites écoles sont dès lors souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires pour lesquelles elles et ils ne sont pas rétribués. Dans les petites écoles, les postes de direction sont d'ailleurs nettement plus difficiles à pourvoir que dans les grandes écoles. Il est indispensable de prendre en compte cet aspect.

Le canton a le devoir de calculer de manière juste les pourcentages de degré d'occupation attribués aux directions d'école en fonction de la charge de travail qui leur incombe. Il s'agit là d'établir une certaine équité et de garantir un financement adapté. Face à la pénurie d'enseignantes et d'enseignants notamment, la charge de travail supportée par les directions d'école en raison des longs processus de recrutement mais aussi de l'encadrement du personnel insuffisamment formé est proportionnellement plus élevée dans les petites écoles que dans les grandes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place une dotation de base en EPT pour l'ensemble des directions d'école, quelle que soit la taille de l'école concernée.

Certains cantons ont déjà émis des directives en ce sens comme les cantons de Zurich et d'Uri (dotation de base de 0,2 EPT par commune) ou de Thurgovie (10 % de degré d'occupation, soit 0,1 EPT). Au-delà de ce socle de base, les pourcentages de degré d'occupation octroyés aux directions d'école doivent continuer à être calculés en fonction du nombre d'élèves, du nombre de leçons et du nombre de membres du corps enseignant, comme c'est le cas actuellement. Ces dotations de base n'ont pas vocation à maintenir les structures mais bel et bien à renforcer les directions d'école et l'école dans son ensemble.

Motivation de l'urgence : la pénurie d'enseignantes et d'enseignants se fait cruellement sentir. Accorder une dotation de base en EPT aux directions d'école permettrait de décharger ces dernières et, partant, de décharger aussi le corps enseignant. Diverses études ont montré qu'il était urgent de débloquer des moyens en faveur des directions d'école et des maîtresses et maîtres de classe de manière à garantir la qualité de nos écoles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 27 de la loi sur le statut du corps enseignant et art. 91, al. 2 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît que les exigences envers les directions d'école de la scolarité obligatoire ont augmenté. Cette hausse n'est pas uniquement due à la situation tendue liée à la pénurie de personnel enseignant : la charge de travail des directions d'école est élevée depuis quelques années déjà, en raison de la longueur des processus de recrutement du personnel mentionnée plus haut, mais aussi des défis posés par le coronavirus, l'accueil d'enfants réfugiés ou encore l'évolution générale de l'école. Lorsque cela était réalisable, la Direction de l'instruction publique et de la culture a pris des mesures immédiates afin de soulager autant que possible les directions d'école sur la base du droit en vigueur. Ainsi, par exemple, la formation à la direction d'école de la PHBern a été adaptée aux exigences actuelles, une initiative très bien accueillie, comme le reflète la demande élevée pour cette formation. Par ailleurs, les dépenses liées au traçage des contacts à l'époque de la pandémie de coronavirus ont été indemnisées.

Parallèlement, les conditions actuelles de travail du corps enseignant et des directions d'école ont été analysées et des solutions viables ont été élaborées avec les interlocutrices et interlocuteurs concernés, tels que l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles ou encore les associations de personnel. Une dotation de base en EPT pour les directions d'école de la scolarité obligatoire, analogue à celle en place dans le degré secondaire II, est l'une des solutions privilégiées. Nombre des tâches que doivent effectuer les directions d'école leur incombent quelle que soit la taille de l'école, un fait dont l'actuelle formule de calcul

des ressources tient trop peu compte. Afin d'éviter toute incitation non souhaitée à une réduction des unités scolaires, la dotation de base en EPT ne doit toutefois pas être trop élevée. C'est pourquoi il faut éventuellement procéder à d'autres augmentations des ressources dans la formule de calcul, en augmentant le nombre d'élèves par école, puisqu'à l'heure actuelle ce nombre détermine en grande partie la charge de travail qui revient aux directions d'école (p. ex. coordination, gestion des conflits, décisions d'orientation ou aménagement de l'espace scolaire).

Compte tenu des limites imposées par les finances cantonales et des réflexions susmentionnées, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil